

NOTE DE VEILLE

LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Avril 2024



Rédigée par
l'InterAFOCG

La facturation électronique, aussi appelée dématérialisation des factures, est introduite par le **Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022**. Cette réforme vient interroger plusieurs aspects de notre réseau InterAFOCG et ses effets pour nos associations de formation et d'accompagnement sur les fermes. Cette note de veille résume les changements récents, partage ce qui a été travaillé en interne en 2023, et explore ce qui nous attend pour les années à venir. Notre objectif est de tenir nos administrateurs·rices, AF, agriculteurs·rices et partenaires informé·e·s, pour se préparer sereinement à ces évolutions.

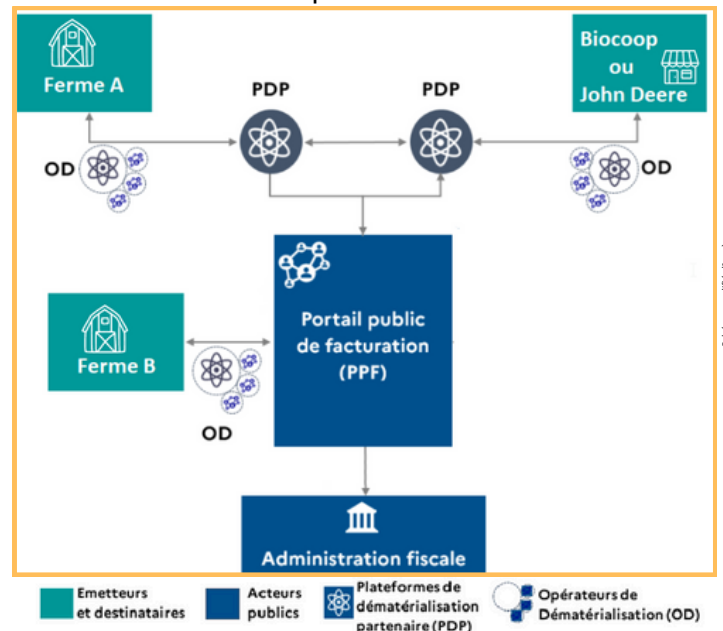
Réglementation et calendrier

Dans les grandes lignes...

La facturation électronique va remplacer la transmission de factures papier ou de factures PDF envoyées par email. Elle implique l'échange d'informations sous forme de flux, circulant entre les entreprises *via* des plateformes capables de lire et transférer ces données. L'objectif est d'acheminer ces flux vers le **Portail Public de Facturation (PPF)**, qui les transmettra à l'administration fiscale et/ou aux entreprises clientes de l'entreprise émettrice de la facture.

La France a choisi d'utiliser le « schéma en Y » pour le dispositif de la facturation électronique, quand l'Italie a adopté pour le « schéma en V », un autre dispositif, où l'Etat est le seul acteur habilité à recevoir les factures électroniques. Ce schéma en Y implique la présence d'autres acteurs que l'Etat dans la circulation des données, avec l'arrivée des **PDP**, les **Plateformes de Dématérialisation Partenaires**, qui sont des opérateurs habilités

et audités par l'État. Cela crée de nouveaux circuits d'échanges de flux de facturation, avec comme point central le PPF, qui sera une extension future du portail actuel Chorus Pro.



Ainsi, qu'il s'agisse d'achat ou de vente, les données de facturation pourront circuler ou non *via* une PDP jusqu'au PPF. Un logiciel opérateur de dématérialisation **OD** sera *a priori* nécessaire pour émettre ou recevoir une facture dans le format attendu par l'administration.

L'émission de factures électroniques en "B to B" en France est appelée **e-invoicing**. On parle de **e-reporting** pour la transmission des données à l'administration fiscale qui sont hors champ du *e-invoicing* (comme les opérations de transaction et de paiement qui concernent la facturation aux particuliers ou autres non-assujettis à la TVA, le B2B international...).

D'où vient cette réforme ?

Cette réforme a été impulsée par l'Union Européenne, dans le but principal de lutter contre la fraude à la TVA. Hors Europe, d'autres pays ont inspiré la France, comme l'Argentine, qui a vu la fraude considérablement diminuer

suite à la mise en place de la FE.

L'expérience de l'Italie, marquée par des débuts difficiles en raison d'un calendrier de déploiement non échelonné, a aussi servi de leçon à la France, qui a ajusté son propre calendrier en conséquence.

Petit lexique :

FE = facturation électronique
PDP = Plateforme de Dématérialisation Partenaire
PPF = Portail Public de Facturation
B to B ou B2B = ensemble des activités commerciales nouées entre deux entreprises
OD = Opérateurs de dématérialisation, comme les logiciels de facturation ou de caisse qui pourront dialoguer avec les PDP



Qui sera concerné ?

Assujettis à la TVA

La facturation électronique s'applique à tous les assujettis à la TVA, qu'ils soient redevables ou non de la TVA (ex. franchise en base). Les entités non assujetties à la TVA ne seront pas tenues de passer à la facturation électronique, mais auront la possibilité de le faire. Un numéro de SIRET sera nécessaire pour accéder au PPF.

Les structures qui bénéficient de la franchise en base de TVA sont des assujettis à la TVA mais non redevables, car ils ne paient pas de TVA et ne doivent pas la facturer. Pour autant,

ils sont soumis à la facturation électronique en leur qualité d'assujetti.

En revanche, les structures qui réalisent exclusivement des opérations exonérées ne relèvent pas du champ d'application du dispositif.

Le cas des associations

Nous vous invitons à vous référer à la FAQ de la DGFIP (voir source n°3 en fin de note).

Le cas des associations, notamment pour les AFOCG et leurs différentes activités, reste à clarifier, nous restons en veille sur ces questions.



Les étapes du déploiement

A ce jour, le calendrier indicatif prévoit une obligation de réception des factures électroniques pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, dès lors que leur fournisseur émet une facture au format électronique **dès le 1er septembre 2026** (au lieu de juillet 2024 initialement prévu).

De même, l'obligation d'émission des factures sous format électronique pour les PME et micro-entreprises est reportée **au 1er septembre 2027** (au lieu de janvier 2026), ainsi que l'obligation de transmission des données (*e-reporting*).

Il n'y a pas de particularités de calendrier pour le secteur agricole. *Les dates fixées par ce calendrier ne pourront être repoussées, le cas échéant, que de 6 mois maximum.*



Zones d'ombre et positionnement

Il convient de réfléchir sur l'émergence potentielle de nouveaux acteurs, tels que des indépendants ou des startups, qui pourraient exploiter la dématérialisation pour proposer aux agriculteurs des services clé en main en matière d'administration et de gestion, et réduire ainsi leur autonomie décisionnelle, en créant une "boîte noire" autour des flux de données. La question de la propriété des



Les réflexions que cela soulève

Sur les activités des agriculteurs adhérents en AFOCG

La généralisation de la facturation électronique devrait entraîner une diminution progressive de la nécessité de saisir manuellement les données comptables. À terme, il est aussi prévu qu'un préremplissage automatique de la déclaration de TVA soit mis en place.

Cependant, même dans ce contexte, il demeurera crucial de maintenir un contrôle des données financières. En parallèle avec la déclaration des impôts sur les revenus actuellement pré-remplie, les erreurs ou oublis sont assez courants.

La vérification restera donc indispensable pour assurer l'exactitude des informations transmises.

Les agriculteurs autonomes en comptabilité conserveront donc cette vigilance constante, malgré la réduction de la saisie manuelle.

L'activité de ranger, classer, sauvegarder les documents numériquement va prendre de l'importance.

Si le choix d'une PDP est fait, il pourra être intéressant de passer à une comptabilité d'engagement plutôt qu'une comptabilité de trésorerie pour une cohérence d'action entre PDP et PPF, mais cela ne sera pas une obligation (source n°6 en fin de note).

données, entrées et transmises par les plateformes, mérite également attention, ainsi que les implications quant à leur utilisation. Certaines PDP pourraient être gratuites ou utilisables à très bas coût ; quel sera alors leur modèle économique ?

Enfin, quels seront les liens possibles entre le logiciel de comptabilité utilisé, les OD, les PDP etc. ? Sera-t-il obligatoire de s'équiper d'un OD, comme cela est sous-entendu dans le schéma en Y de la DGFIP ?

Sur le métier des animateurs-formateurs (AF) et la formation en AFOCG

Selon les AFOCG, la place de la formation à la saisie comptable dans les parcours initiation à la comptabilité prend plus ou moins de place, par rapport à la gestion, l'analyse de résultats...

- Quelle inscription dans les formations AFOCG existantes (ou de nouvelles) de la prise en main de nouvelles activités pour les agriculteurs (choix de la plate-forme, démarches pour recevoir/déposer des factures et faire l'e-reporting...) ?
- Quels liens entre logiciels de facturation et la facturation électronique dans les formations proposées ?

Les impacts sont bien différents pour les AF et les comptables, car ils n'ont pas les mêmes métiers.

Un des enjeux demain : quelle pédagogie mettre en œuvre pour que les agriculteurs comprennent les flux financiers et les logiques comptables, si la saisie est en partie automatisée, pour qu'ils-elles soient en capacité d'analyser leurs résultats ensuite ?



Les questions dans le réseau des AFOCG

A l'occasion d'une formation à destination des animateurs-formateurs des AFOCG et du webinaire organisé autour de la facturation électronique en 2023, des questions ont émergé :

- Quelle approche adopter dans les AFOCG : Jusqu'où devra-t-on s'adapter, suivre ou se plier aux exigences réglementaires, ou bien trouver des marges de manœuvre et des espaces de liberté ?
- En termes de temporalité, quand est-il opportun de prendre une décision sur la mise en place de la facturation électronique ? Avec qui ? Quand et comment présenter les changements aux adhérent·e·s des AFOCG sans faire peur ?
- Devrions-nous envisager l'adoption d'une plateforme PDP commune pour le réseau ? Avec tout ce que cela soulève comme questions de choisir un outil (coût, prise en main, propriété des données etc.)...



Les sources et ressources complémentaires

1. [Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 \(lien\)](#)
2. [Dossier sur la facturation électronique des TPE/PME par FranceNum \(lien\)](#)
3. [FAQ sur la Facturation électronique des Finances Publiques du 05/01/24 \(lien\)](#)
4. [Les fiches "idées reçues" de la DGFIP \(lien\)](#)
5. [Nouveau calendrier de déploiement \(lien\)](#)
6. [Replay du webinaire interne au réseau des AFOCG sur la facturation électronique avec l'intervention de Cyril Degrilart de l'ordre des experts comptables \(10/2023\)](#)

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité



Les propos contenus dans ce document n'engagent que leur auteur et en aucune manière le Ministère